Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19309952* belge



N° d'entreprise : 0721861231

Dénomination : (en entier) : AUX MAINS D'ARGENT

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Chemin Vert (LT) 37

(adresse complète) 6042 Lodelinsart

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Bernard GROSFILS à Lodelinsart, en date du 27 février 2019, en cours d'enregistrement que la SPRL "AUX MAINS D'ARGENT" a été constituée et que les statuts ont été arrêtés comme suit :

1. Désignation des associés :

1.Monsieur van NUFFEL d'HEYNSBROECK Edouard Marie Charles Louis Marcel Ghislain, né à Charleroi (d 1) le dix mai mille neuf cent nonante-six, célibataire, domicilié à Charleroi, Monceau Sur Sambre, Place Albert Ier, 20, ,.

Lequel déclare ne pas avoir effectué de déclaration de cohabitation légale à ce jour.

2.Monsieur BARKATI Mathias Valère Ali, né à Charleroi le dix-huit avril mille neuf cent quatre-vingtneuf, célibataire, domicilié à Charleroi (Lodelinsart), rue du Chemin Vert, 37, ,.

Lequel déclare ne pas avoir effectué de déclaration de cohabitation légale à ce jour.

Article 1 – FORME société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - DENOMINATION: « AUX MAINS D'ARGENT »

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6042 Lodelinsart, rue du Chemin Vert 37.

Le siège d'exploitation est établi à 6120 Ham-Sur-Heure, Grand Place 32

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes activités relatives au secteur horeca dans le sens le plus large du terme, et notamment l'exploitation de restaurants, petite restauration, épiceries, service traiteur – à consommer sur place, à livrer ou à emporter –, sandwicherie, débit de boissons (en ce compris l'exploitation de jeux de café), cafétérias, night shop, snack friterie, de magasins d' alimentation ou établissements similaires et toutes activités connexes, sans que cette énonciation ne soit limitative.

Toutes activités relatives à l'exploitation de salle de réunion et de fêtes, salle de congrès en ce compris l'organisation de tout rassemblement évènementiel.

La société pourra dans ce cadre créer sa propre marque, son propre label ou exploiter celui d'une grande marque présente sur le marché.

Toutes prestations relatives à l'acquisition, la vente, la gestion et l'exploitation de fonds de commerce dans le secteur horeca et agro-alimentaire.

Elle pourra d'une manière plus générale exercer le rôle d'intermédiaire commercial dans le négoce (en gros ou au détail) même ambulant de produits de toute nature à l'exclusion de ceux dont la commercialisation tombe sous l'application d'une réglementation particulière

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques commerciales ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou direct avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises ayant un objet identique qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement des intérêts.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société ne peut faire des opérations mobilières que pour son propre compte.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Capital

Capital de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600), représenté par CENT QUATRE VINGT SIX parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingt sixième de l'avoir social.

Ils déclarent que les 186 parts sont souscrites en espèces, au prix de cent euros (100) chacune, par les comparants aux présentes, chacun pour moitié, soit nonante trois (93) parts sociales soit pour neuf mille trois cents (9.300,00) euros.

Ensemble: Soit pour DIX HUIT MILLE SIX CENTS euros, soit pour CENT QUATRE VINGT SIX parts sociales.

Les comparants déclarent :

- 1. que chacune des parts ainsi souscrite est libérée à concurrence de six mille deux cents euros, soit un tiers au moins, par un versement en espèces effectué au compte numéro BE12 3631 8506 1892, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, agence de Fontaine-l'Evêque, de sorte que la société dispose à ce jour d'un montant de six mille deux cents euros.
- 2. Une attestation bancaire de ce dépôt est produite et restera au dossier.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et , en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Les délégations de pouvoirs doivent être spéciales, une délégation générale de pouvoirs n'est pas possible. Les délégués ne constituent jamais des organes de la société.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeuble, les actes de constitution et d'acceptation d'hypothèque mettant en gage les immeubles appartenant à la société uniquement (et non ceux appartenant à des tiers et/ou gérant de la société), de constitution de société civile ou commerciale, les procès-verbaux d'assemblée de société, les mainlevées, avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypo-thèques, action résolutoire et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par un seul gérant lequel n'a pas à justifier d'une décision d'assemblée générale préalable.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mercredi du mois de mai à 18 h, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente décembre

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts; tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

Autorisation préalable

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C.- DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi, section Entreprise, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1.- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.
- 2.- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille vingt.
- 3.- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires
- 1/ Monsieur Mathias BARKATI, prénommé, lequel accepte ce mandat de gérant
- 2/ Monsieur Edouard van NUFFEL D'HEYNSBROECK, prénommé, lequel accepte ce mandat de gérant.

Leur mandat est gratuit sauf décision de l'assemblée générale.

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4- Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

Engagements pris au nom de da société en formation.

1. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Les gérants reprendront les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 février 2019, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

2. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

Les comparants constituent pour mandataire les gérants et leur donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel.

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUVOIRS

La gérance donne tous pouvoirs à Monsieur Bernard van NUFFEL D'HEYNSBROECK, comptable fiscaliste à Charleroi (Monceau sur Sambre), Place Albert 1er, 18-20+, à l'effet de procéder à toutes démarches administratives dans le cadre de la création de la présente société et notamment à l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

belge

inscription de ladite société à la banque carrefour des entreprises. Pour extrait analytique conforme Signé Bernard GROSFILS, Notaire Déposé en même temps : Acte constitutif du 27 février 2019

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.